

GE_GERICHTE A/4108/2011 vom 28. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4108_2011

FR: GE_GERICHTE A/4108/2011 du 28 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/4108/2011 del 28 maggio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.05.2014
A/4108/2011

A/4108/2011 ATAS/724/2014 du 28.05.2014 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4108/2011 ATAS/724/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 28 mai 2014 En la cause A_____ (A_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Jägggasse 3, ZURICH, p.a. SANITAS, Rechtsdienst Departement Leistungen, postfach 2010, ZURICH SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG, sise Jägggasse 3, ZURICH, p.a. SANITAS, Rechtsdienst Departement Leistungen, postfach 2010, ZURICH défenderesses Vu la demande en paiement de A_____ (ci-après : A_____) datée du 31 octobre 2011, déposée le 25 novembre 2011 ; Vu l'échec de la tentative de conciliation du 16 mars 2012 ; Vu le délai imparti aux parties par le tribunal de céans pour désigner leurs arbitres ; Vu le courrier du 6 février 2013 des défenderesses désignant Monsieur B_____ en tant qu'arbitre ; Vu le courrier du 11 février 2013 des demandeurs désignant Madame C_____ en tant qu'arbitre ; Vu la réponse de la défenderesse du 19 mars 2014 indiquant que les montants de CHF 331,20 et CHF 117,05 ont été payés le 23 mai 2011 ; Vu le courrier des demandeurs du 7 mai 2014 informant le tribunal de céans qu'ils retirent leur demande ; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de CHF 620.-, ainsi qu'un émolument de CHF 100.-, seront mis à la charge des demandeurs ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 620.- et un émolument de CHF 100.- à la charge des demandeurs.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La présidente suppléante Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.